

## TEMPS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'APPROBATION DES PLANS

- Le Service d'inspection des installations radiologiques (SIIR) du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) prévoit de traiter les demandes d'approbation des plans dans un délai de **10 jours ouvrables**, à condition que la soumission soit complète, précise, et comporte tous les éléments stipulés dans les encadrés « Partie A » et « Partie B ».
- En l'absence de tous les éléments requis à la Partie B, le temps de traitement peut se prolonger **jusqu'à cinq semaines**.
- Les demandes incomplètes ou imprécises risquent d'être rejetées ou retardées.
- Après la soumission, une nouvelle demande devra être envoyée **si une quelconque modification est apportée à la demande d'origine** (p. ex., la marque/le modèle de l'appareil choisi) alors que le processus d'évaluation est en cours.

## CAS NÉCESSITANT LA SOUMISSION D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'APPROBATION

Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la protection contre les rayons X* (la *Loi*), le directeur de la sécurité radiologique (le directeur) nommé par le ministère doit approuver le niveau de protection de toutes les salles où sont installés des appareils à rayons X.

Vous devez obtenir l'approbation du directeur et lui soumettre un nouveau plan schématique (le plan) **avant** de faire ce qui suit :

1. installer un nouvel appareil à rayons X (par. 3(1) de la *Loi*);
2. changer le **plan approuvé de l'installation d'origine** (par. 3(6) de la *Loi*). À titre d'exemple, les changements concernés peuvent inclure, sans pour autant s'y limiter :
  - le remplacement d'un appareil à rayons X existant par un nouvel appareil ou son amélioration (p. ex., en optant pour un système numérique à la place d'un appareil conventionnel utilisant des films ou en passant de la radiographie informatisée à la radiographie numérique);
  - toute opération d'entretien ou réparation impliquant un changement de l'installation d'un appareil à rayons X existant, **à l'exclusion** des procédures d'entretien régulières nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil utilisant les pièces fournies par le fabricant d'équipement d'origine;
  - l'augmentation de la fréquence d'utilisation ou de la **charge de travail** maximale prévue de l'appareil à rayons X au-delà des valeurs approuvées dans le cadre du plan d'origine;
  - toute modification, d'ordre structurel ou autre, apportée aux espaces adjacents à la salle de rayons X entraînant un changement d'affectation ou une fréquence d'usage supérieure (p. ex., la transformation d'une salle de contrôle radiologique adjacente en zone d'accueil).

En règle générale, il convient d'obtenir une nouvelle approbation écrite avant d'effectuer toute amélioration ou modification conduisant à un changement de l'installation ayant fait l'objet du plan d'origine approuvé par le directeur (SIIR).

## PROCÉDURE DE SOUMISSION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION

Toutes les versions électroniques du plan, ainsi que les formulaires connexes dûment remplis et les renseignements requis aux **Parties A et B** de cette brochure, peuvent être envoyés par courriel à l'adresse [xisplans@ontario.ca](mailto:xisplans@ontario.ca), en indiquant en objet du message votre numéro d'enregistrement fourni par le ministère.

**Remarque concernant les tomodensitomètres** : Vous devez obtenir une lettre de désignation du ministre (ou de son représentant autorisé) **avant** d'installer un tomodensitomètre (art. 23 de la *Loi*). Veuillez communiquer avec le SIIR pour obtenir de plus amples renseignements.

## PARTIE A - EXIGENCES MINIMALES

Vous devez soumettre les trois documents suivants au directeur :

1. le plan (voir la rubrique intitulée « Exigences applicables au tracé des plans »);
2. le **formulaire n° 2** – Demande d'approbation d'installations radiologiques dûment rempli;
3. un exemplaire du **formulaire n° 3** – Protection contre le rayonnement pour chaque salle de rayons X.

**Remarque** : *Tous les documents doivent être signés aux emplacements prévus à cet effet.*

## PARTIE B - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ACCÉLÉRER LE PROCESSUS D'APPROBATION DES PLANS

L'envoi des éléments suivants, bien qu'il ne soit pas obligatoire, permet de garantir un examen et un traitement plus rapides de votre demande d'approbation :

1. les **calculs de l'épaisseur du blindage de radioprotection**, conformément aux exigences du Code de sécurité de Santé Canada applicable à votre établissement;
2. le manuel ou le guide d'utilisation de l'appareil à rayons X;
3. les renseignements concernant le récepteur d'images, à fournir en page 2 du formulaire n° 3;
4. les données relatives à la diffusion des rayons X, le cas échéant;
5. les mesures linéaires d'exposition (pour les tomodensitomètres).

## ENREGISTREMENT DU MATÉRIEL À RAYONS X APRÈS INSTALLATION

Une fois le plan approuvé, il est renvoyé par courriel au requérant, accompagné de la lettre d'approbation du directeur et d'un exemplaire vierge du **formulaire n° 1**.

Vous devez remplir et soumettre le formulaire n° 1 dans les 15 jours suivant l'installation du matériel ou le changement de propriétaire afin d'enregistrer votre appareil à rayons X auprès du SIIR.

Une copie du plan approuvé doit être conservée sur les lieux, dans les dossiers de votre établissement, et être mise à la disposition d'un inspecteur du SIIR à des fins d'examen, le cas échéant.

## EXIGENCES APPLICABLES AU TRACÉ DES PLANS

**REMARQUE** : Les copies papier ne sont plus acceptées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013. La conversion au traitement uniquement électronique est une initiative « écologique » qui illustre l'engagement du gouvernement de l'Ontario à réduire son empreinte carbone.

1. Le plan doit être soumis dans l'un des formats suivants :
  - A. fichier électronique (OPTION PRÉFÉRÉE) : soit AutoCAD (.dwg), soit Adobe Acrobat Reader (.pdf); **OU**
  - B. photocopie scannée de la copie papier en format Adobe Reader (.pdf) À CONDITION QUE le contenu soit parfaitement lisible quand le document PDF est imprimé sur papier sans dépasser les dimensions du format grand livre (11 po x 17 po).

**Remarque** : Il est recommandé de fournir des plans respectant les normes professionnelles applicables (en termes d'architecture et d'ingénierie notamment) afin d'accélérer le processus d'examen.

2. Vous devez faire figurer sur le plan ou sur le formulaire n° 3, le cas échéant, **TOUS les éléments stipulés à l'article 2 du Règlement 543 pris en application de la Loi.**

3. Le cas échéant, les symboles suivants doivent être portés sur le plan :

- « ★ » pour désigner les portes devant comporter un dispositif de fermeture automatique;
- « # » pour indiquer les zones dont l'accès doit être régi par une procédure de contrôle afin d'éviter toute exposition accidentelle aux rayons X.

4. Le plan doit être lisible et tracé à une échelle supérieure ou égale à 1/50.

5. Le nom et l'adresse complète du propriétaire (code postal compris), ainsi que la date, doivent être indiqués sur le plan.

6. **En cas de plan préexistant** : L'établissement doit soumettre un schéma entièrement nouveau. La réutilisation d'un ancien plan approuvé **n'est pas autorisée** à titre de nouvelle soumission, dans la mesure où le document d'origine est susceptible de comporter des annotations du ministère (p. ex. « non approuvé pour la tomodensitométrie ») qui ne s'appliquent pas à la nouvelle soumission.

**Remarque** : Le non-respect des exigences n° 3 à 6 susmentionnées entraînera le renvoi du plan à des fins de rectification, sans qu'il ait fait l'objet d'un quelconque examen.

## COORDONNÉES ET LIENS

Service d'inspection des installations radiologiques  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
1075, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Téléphone : 416 327-7937 Télécopie : 416 327-8805

**Envoi des plans, des documents connexes et des formulaires n° 1, 2 et 3** : [xrisplans@ontario.ca](mailto:xrisplans@ontario.ca)

**Demande de renseignements généraux** :  
[xris@ontario.ca](mailto:xris@ontario.ca)

Depuis le mois de février 2014, une nouvelle version des **formulaires n° 1, 2 et 3** est disponible sur le site :

[www.forms.ssb.gov.on.ca](http://www.forms.ssb.gov.on.ca).

Pour consulter la *Loi* et le Règlement 543, rendez-vous sur le site :

[www.lois-en-ligne.gov.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gov.on.ca)

Lien vers les **Codes de sécurité de Santé Canada** :  
<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/index-fra.php>